

3. Le Directeur, ou la directrice, et son conjoint, ou sa conjointe, ainsi que les membres de sa famille à sa charge, à moins qu'ils ne soient des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada au sens de la législation canadienne applicable, se voient accorder les mêmes privilèges, immunités et facilités que les agents diplomatiques et leur famille au Canada.
4. Le personnel du RIEES jouit au Canada des privilèges et immunités suivants:
  - a) l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
  - b) l'exemption de toute obligation relative au service national sauf pour les membres du personnel qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents au Canada tel que défini par la législation canadienne en vigueur;
  - c) le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, à l'occasion de leur première prise de fonction au Canada ou, dans le cas des anciens résidents revenant au Canada en tant que résidents après avoir été résidents d'un autre pays, le droit à l'occasion de leur retour au Canada, d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs véhicules automobiles, sous réserve des restrictions prévus par la législation alors en vigueur.
5. Les experts de l'Université jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.
6. Les privilèges et immunités octroyés par le présent Accord le sont dans l'intérêt des Nations Unies et non à l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à une personne dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts des Nations Unies.

## ARTICLE X

### Emploi des personnes à charge

Sur demande, les conjoints et les personnes à charge des fonctionnaires et du personnel du RIEES se voient accorder l'autorisation de travailler au Canada.

## ARTICLE XI

### Carte d'identité et laissez-passer des Nations Unies

1. Le Gouvernement du Canada fournit à tout le personnel du RIEES et aux fonctionnaires une carte d'identité attestant de leur statut en vertu du présent Accord.
2. Le Gouvernement du Canada reconnaît et accepte comme titre de voyage valable les laissez-passer des Nations Unies détenus par les fonctionnaires. Le Gouvernement convient en outre de délivrer tout visa requis, gratuitement et aussi rapidement que possible, sur la foi des